



SNUipp-FSU 37

Paul Agard
Secrétaire Départemental
à
Monsieur le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale d'Indre-et-Loire

A Joué les Tours le 29 mars 2020

Objet : comptabilisation des élèves ULIS dans les effectifs totaux.

Monsieur le DASEN,

Suite à la réception des tableaux des effectifs prévisionnels en lien avec l'étude de la carte scolaire dans notre département, nous vous interpellons concernant les élèves scolarisés en ULIS école.

L'article 25 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » introduit à l'article L. 351-1 du code de l'éducation la phrase suivante : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés. »

En complément de cette nouveauté, le Ministère de l'Éducation Nationale a apporté une réponse écrite à la question posée par Mme la députée Sabine Rubin (réponse publiée au JO le 20 janvier 2020) : « Désormais, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires. »

Dans le respect de ces informations officielles, nous vous demandons donc la bonne prise en compte des élèves ULIS dans les effectifs totaux des écoles concernées.

Les tableaux des effectifs prévisionnels n'en tiennent pas compte.

En vous priant de croire, M. le DASEN, à notre profond attachement au service public de l'Éducation nationale et à la défense de ses personnels.

Paul Agard